



**EXTRAIT  
du registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

**SÉANCE DU 28 MARS 2026**

**DELIBÉRATION N° 2026-30  
Délégation de pouvoirs du conseil au Maire**

Envoyé en préfecture le 31/03/2026  
Reçu en préfecture le 31/03/2026  
Publié le **03.04.2026**  
ID : 091-219101912-20260328-2026\_30B-DE

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Convocation : 24 mars 2026  
Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29  
Nombre de présents : 27  
Procurations : 2  
Nombre de votants : 29

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,  
Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Pascale LABBE, Monsieur Luis-Philippe DA COSTA, Madame Marie-Olwenn ODOBERT, Monsieur Benoît LERICHE, Madame Vanessa MAZEAU, Monsieur Mickaël GUN, **Maires-Adjoints**  
Madame Christel CASSATA, Monsieur Abdoulaye DIONE, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Odette POLONET, Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Antonio José VIANA ROCHA, Madame Madeleine PETIT, Monsieur Sesoo RAJA TETTARAVOU, Monsieur Guillaume BECK, Monsieur Gaëtan WISS, Madame Chanel BIKOUMOU, Monsieur Christophe CARRERE, Madame Céline REDON, Madame Natália SANTOS, Monsieur Ravi NAGALINGAM, Madame Florence LEPOUTRE, Monsieur Ludovic FIGERE, Madame Céline FLAMANT, **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :**

1. Madame Amani FARHAT donne pouvoir à Madame Annie FONTGARNAND
2. Monsieur Yvan CLAIRET donne pouvoir à Monsieur Christophe CARRERE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Monsieur Jean-Pierre DANILE

---

**Rapporteur :**

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin :

- d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif.
- de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des mises en œuvre rapides dans l'intérêt des crosnois.

Il indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il rappelle enfin que le maire est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions dans les domaines strictement et limitativement énumérés à l'article L.2122-22,

**CONSIDERANT** que ce faisant, le Conseil municipal conserve son entier et plein droit de contrôle sur les décisions prises, dont le Maire doit rendre compte à l'assemblée délibérante, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT,

**CONSIDERANT** le besoin de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des mises en œuvre rapides dans l'intérêt des crosnois.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **CONFIE** au Maire, pour la durée du mandat, les délégations ci-dessous :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer, **dans les limites de 3 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3°** De procéder, **dans les limites des sommes inscrites au budget annuel ou dans le cadre des AP-CP**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget** ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée **n'excédant pas douze ans** ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;  
Conseil Municipal du 28 mars 2026 - Page 9 sur 12

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles sous un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption pour les zones d'aménagement différé (ZAD), que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 € ;**

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans **toutes** les actions intentées contre elle. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 € ;**

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 50 000 € par sinistre ;**

**18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite d'un montant maximum fixé à 2 000 000 € par année civile ;**

**21°** D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et ce, **dans la limite d'un montant inférieur à 500 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme et plus précisément, visant à la délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, ou d'aliénations à titre onéreux de terrains destinés à porter des commerces d'une surface de vente entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup> ;

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 1 000 000 € par opération.**

Ce droit de priorité s'arrête à tout projet de cession d'un bien appartenant à l'Etat, à des sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, aux établissements publics mentionnés aux articles L. 2102-1, L. 2111-9 et L. 2141-1 du code des transports, aux établissements publics mentionnés à l'article L. 4311-1 du code des transports et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25°** De demander à tout organisme financeur, y compris les autres collectivités, l'attribution de subventions pour **toutes les opérations, projets d'investissement ou acquisitions de matériels**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles sous un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage

**utiles au fonctionnement des services. Etant entendu que la délégation susvisée concerne toutes les demandes en section de fonctionnement ou section d'investissement ;**

**26°** De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **dans la limite de 900 m<sup>2</sup> pour les démolitions et pour la transformation ou l'édification dans la limite de projets dont l'investissement ne dépasse pas 3 000 000 € HT ;**

**27°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**28°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

**29°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, **chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant plafond de 100 € ;**

- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du maire et de nécessité de suppléance, les décisions dans les matières déléguées seront prises par le 1er adjoint, un adjoint au Maire ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.
- **AUTORISE** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
- **RAPPEL** que la Maire rendra compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.
- **CHARGE** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**ADOPTÉE, à la MAJORITÉ**

**PAR 21 VOIX POUR** (Monsieur Michaël DAMIATI, Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Pascale LABBE, Monsieur Luis-Philippe DA COSTA, Madame Marie-Olwenn ODOBERT, Monsieur Benoît LERICHE, Madame Vanessa MAZEAU, Monsieur Mickaël GUN, Madame Christel CASSATA, Monsieur Abdoulaye DIONE, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Odette POLONET, Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Antonio José VIANA ROCHA, Madame Madeleine PETIT, Monsieur Sesoo RAJA TETTARAVOU, Monsieur Guillaume BECK, Monsieur Gaëtan WISS, Madame Chanel BIKOUMOU, Madame Amani FARHAT)

**8 VOIX CONTRE** (Monsieur Christophe CARRERE, Madame Céline REDON, Madame Natalià SANTOS, Monsieur Ravi NAGALINGAM, Madame Florence LEPOUTRE, Monsieur Ludovic FIGERE, Madame Céline FLAMANT, Monsieur Yvan CLAIRET)

FAIT A CROSNE, EN MAIRIE, LE 28.032026

Signature  
du Secrétaire de Séance

**Pour extrait conforme.**

Le Maire de Crosne,  
Michaël DAMIATI



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles sous un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage